



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
17 mai 2018  
Français  
Original : anglais

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vienne, 14-18 mai 2018

Point 6 de l'ordre du jour

#### Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

#### Colombie et Philippines : projet de résolution révisé

#### Renforcement des mesures de lutte contre la traite des personnes

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité humaine, l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à poursuivre et punir les trafiquants et à protéger les victimes, ainsi qu'une action de la justice pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,*

*Se félicitant du fait que 173 parties ont ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, ou ont adhéré à ce protocole, qui fournit un cadre juridique mondial efficace pour promouvoir la coopération internationale contre la traite des personnes,*

*Soulignant de nouveau l'adoption, par l'Assemblée générale, le 25 septembre 2015, de la résolution 70/1, qui contient le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que les cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, qui réaffirment la volonté des États Membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour notamment éliminer le travail forcé et mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des personnes,*

*Consciente de la nécessité de continuer à promouvoir un partenariat mondial contre la traite des personnes et à œuvrer en faveur d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et en secourir et protéger les victimes à l'aide des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux appropriés,*

*Consciente également de l'importance des mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment de l'échange d'informations sur les meilleures pratiques, adoptés par les gouvernements et*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.



les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Appelant l'attention* sur la nécessité de faire face aux nouveaux défis que pose le développement rapide et les possibilités d'usage criminel d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications qui sont utilisés pour faciliter la traite des personnes, notamment aux fins de l'exploitation des femmes et des enfants, et pour recruter et héberger les victimes, tout en tenant compte du fait que ces technologies peuvent aider les services de détection et de répression et ceux de justice pénale à prévenir et combattre la traite des personnes,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles font l'objet d'une traite, y compris vers des pays développés, ainsi qu'au sein de régions et d'États et entre eux, et reconnaissant que la traite des personnes touche de manière disproportionnée les femmes et les filles, alors que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments d'envisager d'élaborer des stratégies nationales qui permettent de les appliquer effectivement ;

2. *Encourage* les États Membres à envisager de créer des partenariats et des réseaux qui réunissent des autorités nationales, des entreprises, des médias, des universités, des organisations de la société civile, des victimes et d'autres acteurs sociaux en vue de favoriser la coopération à l'appui de la conception et de la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à prévenir et éliminer la traite des personnes, y compris en facilitant l'échange d'informations, de données d'expérience et d'enseignements, et reconnaissant l'important impact que la traite a sur les membres de la famille immédiate des victimes, en particulier les enfants, conformément au droit interne et international applicable, et à s'efforcer de répondre à leurs besoins dans toute la mesure possible ;

3. *Encourage également* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à coopérer avec les entreprises pour identifier et éliminer les risques liés à la traite des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement en biens et services et à prendre des mesures pour prévenir et aider à combattre la traite, y compris aux fins de toutes les formes d'exploitation définies dans le Protocole relatif à la traite des personnes ;

4. *Encourage en outre* les États Membres, conformément aux lois nationales et internationales applicables, à continuer de promouvoir, entre autres, une formation continue et complète pour les fonctionnaires et le personnel des secteurs de l'immigration, de la santé, des affaires étrangères, des services de détection et de répression, des affaires consulaires, de la sécurité, de l'inspection du travail et des services sociaux, ainsi que pour les autres personnes susceptibles d'entrer en contact avec des populations exposées à la traite des personnes, visées dans la déclaration politique sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes<sup>3</sup>, notamment, sur les différentes caractéristiques de toutes les formes de traite des personnes afin de renforcer leurs compétences pour ce qui est de combattre la traite des personnes, y compris la prévention et la détection de la traite, les enquêtes, la poursuite des auteurs et la prise en charge rapide, appropriée et complète des victimes de la traite, y compris de celles ayant subi un traumatisme émotionnel, en

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>3</sup> Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

tenant compte des spécificités de chaque groupe de population et des vulnérabilités particulières de chacun ;

5. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, tout en continuant de s'appuyer sur ceux qui existent, conformément au droit interne, des programmes faisant intervenir le secteur privé, la société civile et d'autres acteurs sociaux, y compris des rescapés de la traite des personnes, afin d'aider les victimes à se réinsérer dans la société et à trouver des possibilités d'emploi et d'éducation, et, à cet égard, invite le secteur privé à faciliter l'élaboration, avec les gouvernements, d'initiatives propres à protéger et soutenir les victimes de la traite et celles vulnérables à l'exploitation, y compris dans le contexte de la responsabilité sociale des entreprises ;

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à poursuivre leurs activités d'appui à la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes<sup>4</sup>, y compris dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et, pour ce faire, à prendre en compte les éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>5</sup> qui intéressent la prévention et la répression de la traite des personnes, et à réfléchir à la manière de coordonner ses activités futures et d'éviter les doubles emplois ;

7. *Invite* les États Membres à s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite ;

8. *Invite également* les États Membres à renforcer ou continuer de renforcer leur coordination et leur coopération aux niveaux interne et international pour combattre les infractions parfois susceptibles d'être liées à la traite des personnes, notamment le terrorisme, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic de migrants, le trafic de drogues, l'usage criminel des technologies de l'information et des communications et d'autres formes de criminalité organisée ;

9. *Demande* aux États Membres, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur droit interne, d'enquêter, de poursuivre et de punir ceux qui facilitent la traite des personnes, la pratiquent ou en tirent profit, d'empêcher que les auteurs de ces infractions ne trouvent refuge et de prendre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent pour identifier et confisquer le produit de ces infractions, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, à cet égard, une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

10. *Encourage* les États Membres à envisager ou à continuer de créer des groupes ou des réseaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux d'autorités nationales pour lutter contre la traite des personnes et à envisager des mesures propres à faciliter la coopération interinstitutions pour combattre et éliminer ce fléau et en protéger et secourir les victimes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, à cet égard, une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

11. *Souligne* la nécessité, pour les États Membres, de prendre en considération les droits des victimes de la traite des personnes, conformément à leur droit interne, et d'envisager d'introduire, par des mesures axées sur les victimes et tenant compte des traumatismes, pour encourager la coopération des victimes et des témoins dans les procédures pénales engagées contre les auteurs d'infractions, des programmes spécifiques visant à protéger la vie privée et l'identité des victimes et des témoins, à assurer leur sécurité avant, pendant et après la procédure pénale et à protéger, au besoin, les membres de leur famille directe contre les représailles, et souligne également qu'il importe de mener des enquêtes en amont et d'élaborer des techniques d'enquête fondées sur des faits probants qui ne dépendent pas uniquement du témoignage des victimes ;

<sup>4</sup> Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'informer la Commission, à sa vingt-huitième session, dans le cadre des obligations existantes en matière de présentation de rapports, de l'application de la présente résolution ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---